

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1 (Rect)

présenté par

Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Herth, M. Huppé, M. Ledoux et
Mme Lemoine

ARTICLE 9 TER A

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au 1° , après les mots : « conseil exécutif ou son représentant », sont insérés les mots : « , le président du conseil régional ou son représentant » ;

« 2° Au sixième alinéa, les mots : « et au 3° » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'implication des élus locaux au sein du conseil de surveillance des établissements publics de santé :

- D'une part, il prévoit la participation du président du conseil régional ou de son représentant au sein du conseil de surveillance, parmi les représentants des collectivités territoriales désignés ;

- D'autre part, il prévoit la participation du président du conseil régional ou de son représentant au sein du conseil de surveillance, parmi les représentants des collectivités territoriales désignés ;

En effet, le développement des compétences sanitaires des Régions constitue une attente forte des élus locaux. Actuellement, les Régions interviennent dans l'organisation du parcours de soin à

travers la définition du schéma régional de santé, elles sont également compétentes en matière de formation initiale des personnels sociaux, médico-sociaux et paramédicaux et contribuent au financement de l'investissement.